

DECISION DU MAIRE n° 2022-05

RECOURS AUX PRESTATIONS D'ENTREPRISES TEMPORAIRES

Le Maire de la commune de MONT PRÈS CHAMBORD

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au Maire les attributions exercées au nom de la commune,

Vu l'article L 2223-13 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 26/2020 du 25 mai 2020 portant sur les délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu l'article 21 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique qui a modifié la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984 en autorisant les collectivités territoriales à faire appel aux prestations d'une entreprise de travail temporaire ; ceci lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue le code général de la Fonction publique. L'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités, qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement.

Considérant les difficultés de recrutement et la nécessité d'apporter une souplesse et une réactivité accrues dans des situations particulières, encadrées par la loi,

DECIDE

Article 1^{er} : D'avoir recours aux prestations d'entreprise temporaire en cas de besoin occasionnel ou saisonnier pour pallier les difficultés de recrutement en urgence.

Article 2 : S'agissant d'une prestation de service, le recours à une entreprise de travail temporaire doit s'effectuer en application des règles du code des marchés publics, avec publicité et mise en concurrence.

Article 3 : Chaque mission fera l'objet d'un contrat de mise à disposition ponctuelle conforme à la proposition commerciale de travail temporaire signée par l'autorité territoriale qui en précisera l'objet, la date de début et de fin. Le contrat comprendra les caractéristiques du poste à pourvoir, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et horaires de travail, la nature des EPI (Equipment de Protection Individuelle), le cas échéant le montant de la rémunération ainsi que les frais d'agence.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 5 : Ampliation sera transmise

- À la Préfecture de Loir-et-Cher aux fins de contrôle de la légalité.

Article 6 : La directrice générale des services est chargée de son exécution.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission :
En Préfecture le... 05/07/2022
Et de la publication le... 05/07/2022
Fait à Mont-près-Chambord, le... 05/07/2022
Le Maire,

Mont-Près-Chambord
Le 29 juin 2022
Le Maire,



Gilles CLEMENT